

ARRÊTÉ
réglementant la circulation et le stationnement
à l'occasion de la 1^{ère} manche « Route de l'Ouest Féminine 2026 »
le samedi 21 mars 2026

Le Maire de la Commune de BRIDORÉ,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le récépissé de déclaration de la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 18 février 2026,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par le Guidon du Crochu pour l'organisation de la 1^{ère} manche « Route de l'Ouest Féminine 2026 » le samedi 21 mars 2026 de 9h30 à 19h, sur les RD n° 41 et n° 241 sur le territoire des communes de BRIDORÉ et de VERNEUIL-SUR-INDRE,

Considérant qu'il est important de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

A R R Ê T É

Article 1 – La course se déroulera sous régime de circulation exclusif temporaire sur les Routes Départementales n°s 241 et 41 sur le territoire des communes de BRIDORÉ et de VERNEUIL-SUR-INDRE.

La circulation pourra se faire dans le sens de la course : Rue du Professeur Debré – Rue du château d'eau – C302 – D41 – D241 et rue du Professeur Debré

➔ CF PLAN EN ANNEXE 1

Article 2 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules le samedi 21 mars 2026 de 8h00 à 19h00 dans les rues suivantes :

- Rue du Professeur Debré (du plan d'eau à la salle des fêtes de Bridoré)

- Rue du château d'eau

➔ CF PLAN EN ANNEXE 2

Article 3 – Il appartient à l'organisateur :

➤ de mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel, selon les modalités prévues au dossier de déclaration. Les effectifs seront en nombre suffisant, tant au départ qu'à l'arrivée et sur l'ensemble de l'itinéraire, pour assurer la protection des épreuves et garantir la sécurité des concurrents, du public et des autres usagers de la route, notamment pour le franchissement des carrefours dangereux,

➤ de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la visibilité des concurrents,

➤ de mettre en place les moyens de secours adaptés à l'ampleur de la manifestation (système de transmission de l'alerte sur l'ensemble du parcours et pendant toute la course, secouristes, antenne médicale, service d'ordre suffisant, confirmé et identifiable).

Article 3 – Les participants sont tenus :

- de faire preuve de la plus grande prudence, de respecter scrupuleusement les dispositions du code de la route et de respecter les arrêtés municipaux réglementant la circulation,
- de se conformer aux prescriptions des organisateurs et/ou des forces de l'ordre,
- de respecter les points de passage définis par l'organisateur pour la traversée des axes ouverts à la circulation automobile

Article 3 – L'affichage ou l'apposition de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, arbres et parapets de ponts sont rigoureusement interdits,

Article 4 – Conformément à la réglementation de la fédération française de cyclisme, des signaleurs, visant à la protection des participants, seront disposés sur l'ensemble du circuit à des points importants comme les carrefours, point de jonction entre 2 routes, ou tout endroit pouvant le nécessiter. Les spectateurs sont tenus de respecter ce balisage et les injonctions des organisateurs pour leur propre sécurité et celle des participants. L'organisateur de l'épreuve restera responsable de tous les accidents pouvant survenir.

Article 5 – Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BRIDORÉ et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 7 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire :

- Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- La mairie de BRIDORÉ
- Le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- Le groupement de gendarmerie de LOCHES/MONTRÉSOR,
- Guidon du Crochu – Tél : 06 07 53 86 72 – didier.bournand@wanadoo.fr

Arrêté dont une copie sera adressée pour information au(x) :

- Chef du détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,
- Commandant du SDIS – FONDETTES
- Transports

Fait à Bridoré, le 17 mars 2026

*Le Maire,
Pascale MOREL*



**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE COURSE CYCLISTE
« Route de l'Ouest Féminine 1ère manche »**

21 mars 2026

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route,

Vu le code du sport,

Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté du Conseil départemental de l'Indre portant réglementation de la circulation par interruption momentanée,

Vu la déclaration d'une manifestation sportive avec classement qui se déroule en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation,

Vu l'attestation de police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation,

Vu la déclaration sur l'honneur de l'organisateur,

délivre récépissé à :

Déclarant : Didier BOURNAND

Qualité du déclarant : PRESIDENT

Structure : GUIDON DU CROCHU DE VEIGNE (Association loi 1901)

Adresse : 02 avenue de Touraine 37250 Veigné

Numéro de téléphone : 06 07 53 86 72

de sa déclaration relative à l'organisation, le 21 mars 2026 de 08h30 à 18h00 d'une course cycliste sur route en circuit sur voie publique qui se déroulera sur les voies ouvertes à la circulation publique suivant un itinéraire tracé en tout ou en partie sur les communes de : Bridoré, Verneuil-sur-Indre.

Caractéristiques de l'épreuve :

Nombre de participants : 600

Nombre max. de spectateurs : 150

Nombre d'organisateur : 1

Nombre de véhicules d'accompagnement : 5

Nombre de signaleurs : 18

Nombre de secouristes (PSC1 / PSC2) : 2

cf liste des signaleurs sur la plateforme declaration-manifestations.gouv.fr

Régime de circulation :

Conformément à l'arrêté du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour la manifestation.

Il appartient à l'organisateur :

- de prévenir les maires des communes situées sur l'itinéraire et de respecter les dispositions réglementaires prises par ceux-ci dans la traversée des communes,
- de recueillir l'accord des propriétaires lors de l'emprunt ou la traversée de voies à caractère privé,
- de mettre en œuvre tous les moyens, selon les modalités prévues au dossier de déclaration. Les effectifs seront en nombre suffisant sur l'ensemble de l'itinéraire, pour assurer la protection des épreuves et garantir la sécurité des concurrents, du public et des autres usagers de la route, notamment pour le franchissement des carrefours dangereux,
- de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la visibilité des concurrents,
- de mettre en place les moyens de secours adaptés à l'ampleur de la manifestation.

Le non-respect des dispositions réglementaires régissant les randonnées et les courses est susceptible d'engager la responsabilité de l'organisateur en cas d'accident, celle de l'Etat, du Conseil Départemental ou des communes traversées ne pouvant en aucun cas être mise en cause pour ce qui est des conditions d'organisation et du déroulement de la manifestation.

Tours, le 18/02/2026

**Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef du SIDPC**


Coline MASSIN

Copie à :

- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire
- Mme la Directrice départementale des territoires
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées.